

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Adopté par : la Municipalité de Lausanne le : 1^{er} juillet 2009

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre II – Nomination et promotion</p> <p>Art. 5 – Conditions de nomination</p> <p>¹ Peuvent être nommées en qualité de fonctionnaires les personnes majeures qui offrent toutes garanties de moralité et qui possèdent la formation correspondante aux exigences de la fonction.</p> <p>² Le candidat est examiné aux frais de l'administration par un médecin désigné par celle-ci. Le médecin devra attester que le candidat jouit d'une santé suffisante par rapport aux exigences de la fonction.</p> <p>³ La Municipalité peut, au surplus, poser d'autres conditions quant aux aptitudes et à la préparation des candidats; elle peut aussi leur imposer un examen.</p> <p>⁴ Les exigences légales liées à certaines fonctions sont réservées.</p>	<p>Chapitre II – Nomination et promotion</p> <p>Art. 5 – Conditions de nomination</p> <p>¹ Peuvent être nommées en qualité de fonctionnaires les personnes majeures qui offrent toutes garanties de moralité et qui possèdent la formation correspondante aux exigences de la fonction.</p> <p>² L'administration désigne à ses frais un médecin qui détermine, au moyen d'un questionnaire ou d'une visite médicale, si le candidat jouit d'une santé suffisante par rapport aux exigences de la fonction.</p> <p>³ inchangé</p> <p>⁴ inchangé</p>
<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire Section I – Traitement et avancement</p> <p>Art. 33 – Eléments du traitement</p> <p>¹ Le traitement du fonctionnaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le traitement de base; b) les allocations complémentaires; c) l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis; d) l'allocation de résidence aux seuls fonctionnaires domiciliés sur territoire communal. <p>² La Municipalité adapte les traitements au coût de la vie le 1^{er} janvier de chaque année de manière à compenser le renchérissement. Une seule indexation intermédiaire a lieu en cours d'année si l'indice des prix, au plus tard celui du mois de septembre, dépasse d'au moins 2,5% celui des salaires. L'indexation intermédiaire est alors accordée dès le deuxième mois suivant celui dont l'indice des prix fait nouvelle référence. Dans cette mesure, la Municipalité est compétente pour modifier l'échelle des traitements figurant à l'article 34.</p> <p>³ La Municipalité fixe le montant des allocations familiales et de l'allocation de résidence.</p>	<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire Section I – Traitement et avancement</p> <p>Art. 33 – Eléments du traitement</p> <p>¹ Le traitement du fonctionnaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inchangé b) inchangé c) inchangé d) l'allocation de résidence versée aux seuls fonctionnaires ayant leur domicile fiscal principal sur le territoire communal. <p>² inchangé</p> <p>³ inchangé</p>
<p>Art. 36 – c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement</p> <p>¹ La Municipalité fixe le traitement initial dans les limites des classes correspondant à la fonction en tenant compte de l'activité antérieure, des connaissances spéciales et de l'âge du candidat.</p> <p>² Le maximum d'une classe sera atteint par des augmentations ordinaires représentant chacune le onzième de la différence</p>	<p>Art. 36 – c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>entre le minimum et le maximum de chaque classe. Ces augmentations seront accordées au début de chaque année.</p> <p>^{2bis} Les augmentations annuelles ordinaires au sens de l'alinéa 2 sont réduites, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de la classe 27 à la classe 19, - 40 % de la classe 18 à la classe 13, - 60 % de la classe 12 à la classe 1A. <p>³ En cas de promotion, le nouveau traitement sera au moins égal à l'ancien, majoré d'une augmentation ordinaire de la nouvelle classe.</p> <p>⁴ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.</p>	<p>^{2bis} Abrogé</p> <p>³ En cas de promotion, le nouveau traitement sera au moins égal à l'ancien, majoré d'une et demi augmentation ordinaire de la nouvelle classe, jusqu'à concurrence du maximum de celle-ci.</p> <p>⁴ inchangé</p>
<p>Art. 41 – Traitement partiel</p> <p>Le fonctionnaire travaillant à temps partiel reçoit un traitement de base et des allocations proportionnelles à son taux d'activité.</p>	<p>Art. 41 – Traitement partiel</p> <p>1 Le fonctionnaire travaillant à temps partiel reçoit un traitement de base et des allocations proportionnelles à son taux d'activité.</p> <p>² Demeure réservée la législation sur les allocations familiales.</p>
<p>Droit au traitement</p> <p>Art. 45 - b) en cas de maladie ou d'accident</p> <p>¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à son traitement entier pendant deux mois d'absence au cours de la première année d'activité; b) à son traitement entier pendant douze mois d'absence dès la deuxième année. Dans des cas particuliers, la municipalité peut accorder cette prestation pendant douze mois supplémentaires au plus. <p>² Ces prestations sont toutefois diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence pour le même motif.</p> <p>³ La période de référence de trois ans est distincte pour chaque motif : maladie, accident professionnel, accident non professionnel.</p> <p>⁴ La Municipalité peut réduire les prestations de la Commune ou les supprimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire; b) lorsque l'accident non professionnel n'est pas couvert par l'assurance de la Commune. 	<p>Droit au traitement</p> <p>Art. 45 - b) en cas de maladie ou d'accident</p> <p>¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est rendue une décision par l'assurance-invalidité ou l'assurance-accidents reconnaissant l'invalidité, le fonctionnaire a droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inchangé b) à son traitement entier pendant vingt-quatre mois d'absence dès la deuxième année. <p>² Ces prestations sont toutefois diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la nouvelle absence pour le même motif.</p> <p>³ La période de référence de cinq ans est distincte pour chaque motif : maladie, accident professionnel, accident non professionnel.</p> <p>⁴ La Municipalité peut toujours faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil.</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>La Commission paritaire peut être consultée préalablement.</p> <p>⁵ En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance pour incapacité temporaire de travail sont acquises à la Commune.</p> <p>⁶ Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident ou de la maladie, le fonctionnaire n'a droit à son traitement que dans la mesure où les dommages-intérêts pour incapacité de travail payés par le tiers n'atteignent pas la valeur des prestations dues par la Commune à forme des dispositions ci-dessous. La Municipalité peut exiger du fonctionnaire qu'il l'autorise à se subroger à lui afin d'agir contre le tiers en paiement des dommages-intérêts pour incapacité de travail.</p> <p>⁷ Le fonctionnaire qui simultanément touche son traitement ou des prestations de l'AI ou dues en vertu de la LAA doit restituer ces dernières à la Commune, sous déduction des retenues et des frais éventuels qu'il a dû supporter personnellement. Toutefois, les allocations pour impotents et les allocations d'assistance lui sont acquises sans restriction.</p> <p>⁸ La Municipalité peut toujours faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil.</p> <p>⁹ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie au fonctionnaire qui interrompt ou reprend partiellement son activité.</p> <p>¹⁰ Le Fonds de secours du personnel communal appelé à prendre en charge des frais médicaux non couverts par une assurance dans les cas dignes d'intérêt doit compter une fortune de Fr. 300'000.-- au moins.</p>	<p>⁵ La Municipalité peut réduire les prestations de la Commune ou les supprimer :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) lorsque l'accident non professionnel n'est pas couvert par l'assurance de la Commune.</p> <p>La Commission paritaire peut être consultée préalablement.</p> <p>⁶ En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance pour incapacité temporaire de travail sont acquises à la Commune.</p> <p>⁷ Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident ou de la maladie, le fonctionnaire n'a droit à son traitement que dans la mesure où les dommages-intérêts pour incapacité de travail payés par le tiers n'atteignent pas la valeur des prestations dues par la Commune à forme des dispositions ci-dessus. La Municipalité peut exiger du fonctionnaire qu'il l'autorise à se subroger à lui afin d'agir contre le tiers en paiement des dommages-intérêts pour incapacité de travail.</p> <p>⁸ Le fonctionnaire qui simultanément touche son traitement ou des prestations de l'AI ou dues en vertu de la LAA doit restituer ces dernières à la Commune, sous déduction des retenues et des frais éventuels qu'il a dû supporter personnellement. Toutefois, les allocations pour impotents et les allocations d'assistance lui sont acquises sans restriction.</p> <p>⁹ inchangé</p> <p>¹⁰ inchangé</p>
<p>Art. 45^{bis} - c) en cas de grossesse et d'adoption</p> <p>¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois.</p> <p>² Un mois au plus peut être pris en congé avant l'accouchement.</p> <p>³ Sur la base d'un certificat médical, le congé maternité est prolongé d'un mois en cas d'allaitement.</p> <p>⁴ En cas d'incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l'incapacité de travail, mais au maximum douze mois, avec possible prolongation de douze mois au plus par la Municipalité, sous déduction du</p>	<p>Art. 45^{bis} - c) en cas de grossesse et d'adoption</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p> <p>³ inchangé</p> <p>⁴ Une incapacité de travail, due à la grossesse dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, n'entre pas dans le calcul de la période de référence de l'article 45 al. 2.</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, l'article 45 s'appliquant par analogie.</p> <p>⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.</p>	<p>⁵ En cas de maladie ou d'accident durant le congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, les modalités de calcul de l'incapacité de travail sont arrêtées par la Municipalité.</p> <p>⁶ L'allocation maternité fédérale est acquise à la Commune dans la mesure où elle a été versée.</p> <p>⁷ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.</p>
<p>Art. 48 - f) prestations aux survivants</p> <p>¹ Lors du décès d'un fonctionnaire, le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, qui suivent le décès si le défunt laisse un conjoint ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge.</p> <p>² Le droit aux pensions de survivants, pour autant qu'il existe, est différé jusqu'à l'extinction du droit au traitement.</p>	<p>Art. 48 - f) prestations aux survivants</p> <p>¹ Lors du décès d'un fonctionnaire, le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge.</p> <p>² inchangé</p> <p>³ Par traitement, il faut entendre le dernier traitement brut mensuel augmenté du 13^{ème} salaire prorata temporis et, le cas échéant, de l'allocation de résidence, des allocations familiales et du supplément selon l'article 38 RPAC, à l'exclusion de toute autre indemnité, sous déduction des cotisations sociales et celles à la Caisse de pensions.</p>
<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire Section II – Vacances et congés</p> <p>Art. 52 – Congés généraux</p> <p>¹ Sont jours fériés pour l'Administration communale: les 1^{er} et 2 janvier, Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension et le vendredi qui suit, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.</p> <p>² Les fonctionnaires ont congé ces jours-là, ainsi que le samedi et le dimanche. Ils ont également congé entre Noël et Nouvel An.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les équipes à rotation et les fonctionnaires soumis à un horaire spécial de travail.</p> <p>⁴ Les fonctionnaires qui assurent le service ces jours-là ont droit à un autre moment à des congés d'une durée déterminée conformément à l'article 15.</p>	<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire Section II – Vacances et congés</p> <p>Art. 52 – Congés généraux</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p> <p>³ Les fonctionnaires qui assurent le service ces jours-là ont droit à un autre moment à des congés d'une durée déterminée conformément à l'article 15.</p> <p>⁴ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les équipes à rotation et les fonctionnaires soumis à un horaire spécial de travail.</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 53 – Congés spéciaux de brève durée</p> <p>¹ Il est accordé un congé (jour de travail) sans compensation :</p> <p>a) de 5 jours en cas de mariage du fonctionnaire;</p> <p>b) jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, enfant, grands-parents, frère, sœur et beaux-parents);</p> <p>c) jusqu'à 3 jours pour assister en qualité de délégué aux assemblées des associations du personnel;</p> <p>d) de 1 jour en cas de naissance d'un enfant;</p> <p>e) de 1 jour lorsque le fonctionnaire change d'appartement;</p> <p>f) de 1 jour pour prendre part à une inspection d'arme;</p> <p>g) de la durée nécessaire pour exercer les fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, comparaître devant un juge en qualité de témoin, effectuer un service de pompier en cas de sinistre au sein du bataillon lausannois ou assister aux obsèques d'un fonctionnaire communal;</p> <p>h) de la durée nécessaire pour participer à des cours professionnels ou des cours de formation syndicale, à la demande des associations du personnel;</p> <p>i) ensuite de la naissance d'un enfant, le fonctionnaire qui en est le père a droit à un congé paternité supplémentaire de cinq jours.</p> <p>² D'autres congés de brève durée peuvent être accordés par les directions pour affaires de famille et par la Municipalité pour d'autres motifs, tels que concours, fêtes de musique ou de gymnastique, etc.; la Municipalité peut décider la compensation de ces congés par des heures de travail supplémentaires ou par déduction sur les vacances; à défaut, le traitement est réduit proportionnellement à la durée de l'absence.</p>	<p>Art. 53 – Congés spéciaux de brève durée</p> <p>¹ Il est accordé un congé (jour de travail) sans compensation :</p> <p>a) de 5 jours en cas de mariage ou d'enregistrement de partenariat du fonctionnaire;</p> <p>b) jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, concubin, partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat, enfants, grands-parents, frère, sœur, et beaux-parents);</p> <p>c) inchangé</p> <p>d) inchangé</p> <p>e) inchangé</p> <p>f) inchangé</p> <p>g) inchangé</p> <p>h) inchangé</p> <p>i) inchangé</p> <p>² inchangé</p>
<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire Section III – Dispositions diverses</p> <p>Art. 55 – Droit d'association</p> <p>¹ Le droit d'association est garanti aux fonctionnaires sous réserve des obligations que les règlements leur imposent.</p> <p>² La Municipalité consulte les fédérations du personnel pour toutes les questions générales intéressant l'ensemble du personnel communal.</p>	<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire Section III – Dispositions diverses</p> <p>Art. 55 – Droit d'association</p> <p>¹ La Municipalité consulte régulièrement les syndicats et associations du personnel qu'elle a dûment reconnus sur des sujets d'intérêt général intéressant l'ensemble du personnel.</p> <p>² Elle les associe aux projets de modifications du présent règlement et de certaines instructions administratives importantes.</p> <p>³ Elle leur octroie des moyens leur permettant d'atteindre leurs buts sous forme notamment de décharges et de moyens d'information et de locaux.</p> <p>⁴ Elle veille à ce que les employé-e-s de la Commune et leurs représentants syndicaux et associatifs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale.</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 56 – Assistance et représentation en cas de contestation</p> <p>¹ Sous réserve des lois cantonales sur la représentation et l'assistance des parties en justice, le fonctionnaire peut se faire assister ou représenter, dans ses litiges avec la Commune, par un mandataire professionnel, un autre fonctionnaire communal ou un représentant d'association du personnel.</p>	<p>Art. 56 – Assistance et représentation en cas de contestation</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Le fonctionnaire poursuivi en justice par un tiers pour des faits en rapport avec sa fonction est assisté d'un mandataire professionnel aux frais de la Commune.</p>
<p>Art. 56bis</p> <p>¹ La Municipalité prend toutes les mesures utiles afin de protéger la personnalité et la santé physique et psychique des fonctionnaires et autres employé-e-s dans le cadre de leur travail. Elle veille notamment à ce qu'elles/ils ne soient pas harcelé-e-s sexuellement.</p> <p>² A cet effet, elle édicte des dispositions réglementaires pour prévenir et faire cesser toutes situations de conflits et tout harcèlement psychologique et sexuel. Une structure indépendante est mise sur pied à cette fin, compétente notamment pour décider, après avoir consulté la Municipalité, de l'ouverture d'une enquête en cas de problèmes graves ou qui risquent de le devenir.</p> <p>³ La Municipalité peut décider d'ouvrir d'office une enquête.</p> <p>⁴ La Municipalité sanctionne les personnes ayant commis des atteintes à la personnalité ou à la santé physique ou psychique d'autres collaborateurs ou collaboratrices et prend toutes les mesures nécessaires à résoudre les problèmes.</p>	<p>Art. 56bis - Protection de la personnalité, lutte contre le harcèlement et les conflits</p> <p>¹ La Municipalité prend toutes les mesures utiles afin de protéger la personnalité et la santé physique et psychique des fonctionnaires et autres employé-e-s dans le cadre de leur travail. Elle veille notamment à ce qu'elles/ils ne soient pas harcelé-e-s sexuellement.</p> <p>² A cet effet, elle édicte des dispositions réglementaires pour prévenir et faire cesser toutes situations de conflits et tout harcèlement psychologique et sexuel. Une structure indépendante est mise sur pied à cette fin, compétente notamment pour décider, après avoir consulté la Municipalité, de l'ouverture d'une enquête en cas de problèmes graves ou qui risquent de le devenir.</p> <p>³ La Municipalité peut décider d'ouvrir d'office une enquête.</p> <p>⁴ La Municipalité sanctionne les personnes ayant commis des atteintes à la personnalité ou à la santé physique ou psychique d'autres collaborateurs ou collaboratrices et prend toutes les mesures nécessaires à résoudre les problèmes.</p>
<p>Droit à l'information</p> <p>Art. 59 – c) description de poste et entretien de collaboration</p> <p>¹ Tout fonctionnaire dispose d'une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégations de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l'évaluation des prestations.</p> <p>² L'évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d'un entretien de collaboration.</p>	<p>Droit à l'information</p> <p>Art. 59 – c) description de poste et entretien de collaboration</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p> <p>³ Il peut se faire accompagner par un membre de la structure en charge de la gestion des conflits telle que prévue à l'article 56 bis, lorsque celle-ci a été saisie.</p>
<p>Art. 62 – Gratifications pour années de service</p> <p>¹ Après vingt ans de service dans l'administration communale, puis tous les cinq ans, le fonctionnaire reçoit une gratification sous la forme d'un congé de quatre semaines, à raison d'une semaine par année</p> <p>² Abrogé.</p>	<p>Art. 62 – Gratifications pour années de service</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>³ Le fonctionnaire qui, ensuite d'invalidité ou de retraite, quitte l'administration communale entre deux gratifications pour ancienneté, a droit au même congé, prorata temporis.</p>	<p>³ Le fonctionnaire qui, ensuite d'invalidité totale ou de retraite, quitte l'administration communale entre deux gratifications pour ancienneté a droit au même congé, prorata temporis.</p>
<p>Chapitre VII – Cessation des fonctions</p> <p>Art. 69 – Renvoi pour cause de suppression d'emploi</p> <p>¹ Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l'ancien traitement. Le cas échéant, le fonctionnaire a priorité sur les autres postulants.</p> <p>² S'il n'est pas possible de trouver dans l'Administration un autre poste ou si l'intéressé refuse le poste offert, il est licencié moyennant un préavis donné au moins six mois à l'avance pour la fin d'un mois. Dans ce cas, le fonctionnaire a droit, en outre, à une indemnité égale à trois mois de traitement.</p>	<p>Chapitre VII – Cessation des fonctions</p> <p>Art. 69 – Renvoi pour cause de suppression d'emploi</p> <p>¹ Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert à l'intéressé avec garantie de l'ancien traitement. Le cas échéant, il a priorité sur les autres postulants.</p> <p>² S'il n'est pas possible de trouver dans l'administration un autre poste ou si l'intéressé refuse le poste offert, il est licencié moyennant un préavis donné au moins six mois à l'avance pour la fin d'un mois. Dans ce cas, la personne, excepté les auxiliaires, a droit à une indemnité égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois mois de traitement si les rapports de travail ont duré moins de cinq ans révolus; - cinq mois si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, mais moins de huit ans révolus; - six mois au-delà. <p>En outre, il est alloué une indemnité supplémentaire égale à deux mois de salaire dès 50 ans révolus, de six mois dès 55 ans révolus avant l'échéance du délai de résiliation du contrat.</p>
<p>Art. 72bis – Résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La procédure prévue à l'article 71 n'est pas applicable.</p> <p>² Le fonctionnaire qui n'est plus à même d'occuper la fonction pour laquelle il a été nommé peut être déplacé dans une autre en rapport avec ses capacités. Le traitement est celui de la nouvelle fonction.</p>	<p>Art. 72bis – Résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La commission paritaire n'est pas consultée.</p> <p>² inchangé</p>
<p>Art. 72ter – Reconversion</p> <p>¹ Le fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion ne peut s'opposer à la résiliation de son contrat. Ce dernier peut être reconduit à l'échéance de la reconversion.</p> <p>² Durant la reconversion AI, la Commune verse à l'intéressé un salaire d'apprenti.</p>	<p>Art. 72ter – Reconversion</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion sont résiliés si celle-ci est effectuée hors de l'administration. Dans les autres cas, il reçoit un traitement fixé en fonction de l'activité déployée durant la reconversion.</p> <p>² Si possible, une fonction correspondant à ses nouvelles capacités lui est proposée à l'échéance de la reconversion.</p>
<p>Chapitre IX – Service du personnel Commission paritaire</p> <p>Art. 75 – a) composition et organisation</p> <p>¹ Il est constitué une Commission paritaire, à caractère consultatif, composée d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants nommés au début de la législature, pour la</p>	<p>Chapitre IX – Service du personnel Commission paritaire</p> <p>Art. 75 – a) composition et organisation</p> <p>¹ Il est constitué une Commission paritaire, à caractère consultatif, composée d'un président, de son suppléant, de quatre membres et de quatre suppléants nommés au début de la</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>durée de celle-ci.</p> <p>² Deux membres et deux suppléants sont désignés par la Municipalité. Les deux autres membres et les deux autres suppléants sont élus par le personnel au scrutin secret, selon une procédure qu'arrêtera la Municipalité en assurant la représentation des organisations les plus importantes du personnel.</p> <p>³ La Commission paritaire se donne un président pris en dehors d'elle. La Municipalité peut lui adjoindre un fonctionnaire en qualité de secrétaire. La composition de la Commission paritaire est portée à la connaissance de tout le personnel.</p> <p>⁴ La Commission paritaire fixe par règlement sa manière de procéder.</p>	<p>législature, pour la durée de celle-ci.</p> <p>² inchangé</p> <p>³ La Commission paritaire se donne un président et un suppléant pris en dehors d'elle. La Municipalité peut lui adjoindre un fonctionnaire en qualité de secrétaire. La composition de la Commission paritaire est portée à la connaissance de tout le personnel.</p> <p>⁴ La Commission paritaire fixe par règlement sa manière de procéder.</p>
<p>Art. 76 – b) attributions</p> <p>¹ La Commission paritaire est consultée :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) dans les cas d'espèce prévus par le présent règlement;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) sur toute contestation de principe relative à l'interprétation du présent règlement;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) sur toutes autres questions que la Municipalité décide de lui soumettre à propos de la situation des fonctionnaires communaux.</p> <p>² Elle cherche, en outre, à aplanir les conflits collectifs qui pourraient surgir entre la Commune et ses fonctionnaires. En cas de désaccord, les fonctionnaires doivent s'adresser à elle.</p> <p>³ La Commission paritaire est saisie des affaires de sa compétence soit par la Municipalité, soit par un fonctionnaire, soit par une association du personnel.</p> <p>⁴ Elle reçoit tous les renseignements prévus à l'article 25 et recueille toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation du cas.</p> <p>⁵ Elle est convoquée par son président.</p>	<p>Art. 76 – b) attributions</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p> <p>³ inchangé</p> <p>⁴ inchangé</p> <p>⁵ Elle est convoquée par son président ou son suppléant.</p>
<p>Art. 77 – Voie de recours</p> <p>Toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les vingt jours dès la communication de la décision, conformément à l'article 31 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.</p>	<p>Art. 77 – Voie de recours</p> <p>Toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la communication de la décision, conformément à l'article 95 de la Loi sur la procédure administrative.</p>

Tableau synoptique des articles RPAC en modification

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p><i>Chapitre X – Personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire</i></p> <p><i>Art. 80 – Employés permanents</i></p> <p>¹ La Municipalité peut engager des employés par contrat écrit de droit privé lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être nommés en qualité de fonctionnaire.</p> <p>² Ces employés sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail ainsi qu'aux dispositions de droit public sur le travail.</p> <p>³ En outre, les chapitres suivants du Règlement pour le personnel de l'administration communale leur sont applicables par analogie : chapitres II (à l'exception de l'article 5, alinéa 1, et de l'article 8), III, V, VI, VII, VIII (à l'exception des articles 69, 71 et 72), IX (article 74 uniquement), X (article 80) et XI.</p>	<p><i>Chapitre X – Personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire</i></p> <p><i>Art. 80 – Employés permanents</i></p> <p>¹ inchangé</p> <p>² inchangé</p> <p>³ En outre, les chapitres suivants du Règlement pour le personnel de l'administration communale leur sont applicables par analogie : chapitres II (à l'exception de l'article 5, alinéa 1, et de l'article 8), III, V, VI, VII, VIII (à l'exception des articles 71 à 72), IX (article 74 uniquement), X (article 80) et XI.</p>